CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-111

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le père d'enfants visés par des ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La situation familiale est connue depuis 2021, principalement en raison de conflits sévères liés à la séparation des parents. La juge est saisie du dossier des enfants. Le litige porte essentiellement sur les modalités des contacts du père avec ses enfants.

[2] Le plaignant reproche à la juge de l'avoir insulté et méprisé devant ses enfants lors du prononcé d'une décision à l'une des audiences tenues au printemps 2025. Il lui reproche également d'avoir refusé de se récuser.

[3] Outre sa plainte au Conseil, le plaignant a présenté à la juge une demande de récusation. Cette demande, déposée en juin 2025, a été entendue en [...] selon les disponibilités des parties et du tribunal. La juge a rendu sa décision dans les délais prescrits, après le dépôt de la présente plainte.

[4] Dans son jugement motivé, la juge rejette la demande de récusation. Les motifs invoqués par le plaignant étaient sensiblement les mêmes que ceux exposés dans sa plainte au Conseil de la magistrature.

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience [...] 2025 démontre le sérieux avec lequel la juge considère l'ensemble des faits et sa volonté constante de privilégier le bien-être des enfants.

[6] Le plaignant a eu l'occasion de témoigner longuement. La juge se montre patiente et courtoise, et lui permet de s'exprimer. Elle demeure ferme lorsqu'elle constate le non-respect par le plaignant de l'ordonnance relative à la supervision des contacts, mais elle l'invite à corriger ses propos lorsqu'elle lui pose des questions dans le cadre de son enquête. Le plaignant, pour sa part, adopte une attitude arrogante et impolie envers la juge. À aucun moment, la juge ne l'insulte ni ne le méprise.

[7] À la fin de cette audience, la juge apprend que le plaignant enregistre les débats. Elle lui explique, avec fermeté, mais calme, que cette pratique est inacceptable et qu'il ne pourra conserver son téléphone lors des prochaines audiences.

[8] Le seul moment où la juge fait preuve d'une fermeté accrue est lors du témoignage de l'intervenante sociale, lorsqu'elle la questionne sur le non-respect de l'ordonnance, ainsi qu'au moment du prononcé de sa décision.

[9] Il est manifeste que le plaignant est en désaccord avec les conclusions auxquelles la juge est parvenue dans cette affaire.

[10] Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le contenu d'un jugement. Sa mission consiste à examiner d'éventuels manquements aux obligations déontologiques qui régissent la conduite des juges. Le Conseil n'en constate aucun en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte est non fondée et la rejette.